

## **BGer 7B.18/2005 vom 2. Februar 2005**

Bundesgericht, 2005-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.18\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.18_2005)

FR: TF 7B.18/2005 du 2 février 2005

IT: TF 7B.18/2005 del 2 febbraio 2005

### **Regeste**

acte de défaut de biens | Droit des poursuites et faillites

### **Volltext**

Bundesgericht Schuldbetreibungs- und Konkurskammer (bis 2006) 02.02.2005 7B.18/2005  
Tribunal fédéral Chambre des poursuites et des faillites (jusqu'en 2006) 02.02.2005  
7B.18/2005 Tribunale federale Camera delle esecuzioni e dei fallimenti (fino a 2006)  
02.02.2005 7B.18/2005

acte de défaut de biens | Droit des poursuites et faillites

Tribunale federale Tribunal federal { T 0/2 } 7B.18/2005 /frs Arrêt du 2 février 2005  
Chambre des poursuites et des faillites Composition Mme et MM. les Juges Hohl,  
Présidente, Meyer et Marazzi. Greffier: M. Fellay. Parties X. \_\_\_\_\_, recourant, contre  
Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève,  
rue Ami-Lullin 4, case postale 3840, 1211 Genève 3. Objet acte de défaut de biens après  
faillite, recours LP contre la décision de la Commission de surveillance des offices des  
poursuites et des faillites du canton de Genève du 13 janvier 2005. Considérant: que dans la  
liquidation de la faillite de Y. \_\_\_\_\_ SA, successeur de Y. \_\_\_\_\_, l'Office des faillites  
de Genève a délivré au créancier X. \_\_\_\_\_ un acte de défaut de biens le 26 novembre  
2004; que la plainte formée le 10 janvier 2005 contre cet acte par ledit créancier a été  
déclarée irrecevable par décision de la Commission cantonale de surveillance du 13 janvier  
2005 pour cause de tardiveté, en vertu de l' art. 17 al. 2 LP , et pour cause d'incompétence  
ratione materiae de la Commission, dans la mesure où la plainte tendait à la condamnation  
des ex-administrateurs de la faillie au paiement de diverses sommes et portait sur des griefs  
et prétentions à l'encontre des anciens avocats successifs du plaignant; que dans la mesure  
où la plainte devait être comprise comme un complément à une dénonciation antérieure, elle  
était versée, avec les pièces y relatives, au dossier de cette dénonciation, sur laquelle la  
Commission se prononcerait prochainement; que le recours à la Chambre de céans est  
irrecevable dans la mesure où il s'en prend, de manière confuse d'ailleurs, à d'autres mesures  
ou décisions que la décision attaquée (cf. art. 19 al. 1 LP ) et s'appuie sur des faits non  
constatés dans cette dernière ( art. 63 al. 2 et 81 OJ ); qu'il l'est surtout parce qu'il ne s'en  
prend pas aux motifs pertinents de l'autorité cantonale de surveillance d'une façon conforme  
aux exigences de l' art. 79 al. 1 OJ ; Par ces motifs, la Chambre prononce: 1. Le recours est  
irrecevable. 2. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant, à l'Office des faillites  
de Genève et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du  
canton de Genève. Lausanne, le 2 février 2005 Au nom de la Chambre des poursuites et des  
faillites du Tribunal fédéral suisse La présidente: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.